



Arrêt

**n° 189 826 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2011, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures ont été clôturées aux termes d'un arrêt n° 91 030, prononcé le 6 novembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 novembre 2012, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les 20 novembre et 12 décembre 2012, les requérants ont, chacun, successivement, introduit une deuxième et troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 7 décembre 2012 et le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à leur égard.

1.4. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la seconde requérante.

1.5. Le 14 janvier 2013, les requérants ont, chacun, introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes et, a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de chacun des requérants.

1.6. Le 28 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision, qui a été notifiée aux requérants, le 10 décembre 2013.

Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 144 176.

1.8. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la seconde requérante, décisions qui ont été notifiées aux requérants, le 23 juin 2014.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent des craintes de persécution en cas d'un retour temporaire dans leur pays d'origine. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil 2001, n° 97.866). En effet, ils ne fournissent aucun élément probant au dossier pouvant appuyer leurs dires. Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux

arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui a estimé que ses déclarations étaient contradictoires et incohérentes, et a conclu que la demande des intéressés était manifestement non fondée. Par conséquent, Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 11.10.2013 sur base de l'état de santé de leur fils [...]. Or, selon les éléments du dossier, il appert que cette procédure s'est vue déclarée irrecevable en date du 14.11.2013 par les instances compétentes et ne peut, dès lors, être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur fils [...]. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. De plus, il y a lieu de relever que la procédure d'asile des requérants a pris fin en date du 05.06.2013 ; ils auraient pu prendre leurs précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour en Turquie. Au lieu de cela, ils ont préféré se maintenir dans une situation précaire ; ils sont donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 23 juin 2014.

Les recours, introduits à l'encontre de ces décisions, ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros 156 371 et 156 372.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « du principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique [et] du devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen particulier, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] [...] Que cette décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et ne remplit pas les exigences du §2 de l'article, à savoir qu'elle n'est pas «prévues par la Loi » inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin impérieux et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi [...] Que dans le cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité de la vie privée et familiale des requérants sur le territoire du Royaume. Que comme précisé auparavant, les requérants sont parents de trois enfants qui sont régulièrement scolarisés. Que les enfants sont scolarisés en Belgique, dans un établissement en français à Dison. Que les enfants participent depuis 2011 à toutes les activités organisées par leur établissement scolaire. [...] Que l'interruption de la scolarité des enfants ne pourrait être justifiée que par une des causes précises d'ingérence telles que visées à l'article 9, alinéa 2 de la CEDH [sic]. Que l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue des modalités du pouvoir d'appréciation donnée à la demande considérée. Que pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, la Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour garantir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire [...]. Que par conséquent, il faut conclure dans le cas d'espèce qu'une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, relevant que « les requérants ont fait de la Belgique leur centre d'intérêts tant matériels qu'affectifs, un retour en Turquie en vue de demander les autorisations nécessaires, risque de briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume par les concernés. Que les requérants ont invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour leur bonne intégration sur le territoire », la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué sur ce point, arguant « Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement aux requérants de comprendre pourquoi dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que, à tout le moins, la durée de leur séjour n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne « join[dre] à sa décision aucune appréciation sur la situation réelle des requérants », faisant valoir à cet égard « Qu'à l'appui de leur demande, [les requérants] ont invoqué comme circonstances exceptionnelles qu'il subsiste un risque réel pour la

famille d'avoir à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine. Qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont invoqué l'avis de voyage relatif à la Turquie, toujours valable au 28.08.2013. Que pour la partie adverse, la Loi du 15.12.1980 fait une distinction entre des procédures différentes à savoir d'une part, l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et l'article 9ter. Que les requérants ont invoqué leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine quant en précisant que la famille et plus précisément [de l'un de leurs enfants mineurs] souffre de problèmes médicaux. Que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante et ne répond pas à l'élément invoqué à l'appui de la demande des requérants. Que les requérants ont également invoqué leur bonne intégration et ont déposé à l'appui de leur demande plusieurs attestations d'amis et proches ». Elle estime quant à ce « Que la décision querellée ne répond à aucun élément invoqué à l'appui de la demande des requérants. Que la partie adverse passe sous silence l'ensemble de ces éléments et motive sa décision d'une manière tout à fait stéréotypée. [...] Que la partie adverse se devait d'agir avec plus de prudence et de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. [...] ». Elle ajoute « Qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont déposé plusieurs attestations et témoignages, depuis leur arrivée sur le territoire les requérants ont fait plusieurs tentatives pour obtenir leur séjour légal en Belgique. Que la partie adverse se contente de répondre à l'ensemble de ces éléments de manière tout à fait générale [...] Que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions ou de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour des requérants en Belgique, de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, des craintes en cas de retour en Turquie, en raison de leur origine kurde, de la vie privée développée par les requérants en Belgique, ainsi que de la scolarité de l'un de leurs enfants et son interruption en cas de retour dans leur pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne peut en outre être suivie en ce qu'elle considère que les requérants ont invoqué leur intégration en Belgique au titre des circonstances exceptionnelles, relevant à cet égard que « les requérants ont fait de la Belgique leur centre d'intérêts tant matériels qu'affectifs, un retour en Turquie en vue de demander les autorisations nécessaires, risque de briser le processus d'intégration entrepris dans le Royaume par les concernés. » et que « les requérants ont également invoqué leur bonne intégration et ont déposé à l'appui de leur demande plusieurs attestations d'amis et proches », et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments d'intégration. En effet, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que les requérants n'ont nullement invoqué de tels éléments à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et se sont limités à se prévaloir de leur vie privée en Belgique, sans que celle-ci soit étayée plus avant. Partant, les éléments d'intégration, susmentionnés, étant invoqués pour la première fois en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation selon laquelle les requérants « ont déposé plusieurs attestations

et témoignages, depuis leur arrivée sur le territoire les requérants ont fait plusieurs tentatives pour obtenir leur séjour légal en Belgique. Que la partie adverse se contente de répondre à l'ensemble de ces éléments de manière tout à fait générale », une telle allégation manquant en fait, dès lors qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, que les requérants auraient produits de telles attestations ou « fait plusieurs tentatives pour obtenir leur séjour légal en Belgique ».

S'agissant de l'argumentation, exposée dans le troisième grief susmentionné, selon laquelle « la Loi du 15.12.1980 fait une distinction entre des procédures différentes à savoir d'une part, l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et l'article 9ter. Que les requérants ont invoqué leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine quant en précisant que la famille et plus précisément [de l'un de leurs enfants mineurs] souffre de problèmes médicaux. Que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante et ne répond pas à l'élément invoqué à l'appui de la demande des requérants », force est d'observer que, dans la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, ces derniers se sont limités à faire valoir que « [L'un de leurs enfants mineurs] a également des problèmes de santé et une demande de régularisation sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 est également introduite au nom de toute la famille », sans pour autant indiquer en quoi l'état de santé de leur enfant constituait une circonstance exceptionnelle, empêchant ou rendant difficile leur retour en Turquie afin d'y lever les autorisations nécessaires. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *Les requérants invoquent la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 11.10.2013 sur base de l'état de santé de leur fils [...]. Or, selon les éléments du dossier, il appert que cette procédure s'est vue déclarée irrecevable en date du 14.11.2013 par les instances compétentes et ne peut, dès lors, être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », une telle motivation étant suffisante et adéquate, au vu de la formulation de l'élément susmentionné, dans cette demande.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, formulée dans le premier grief susmentionné, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne

pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant à l'invocation de la scolarité de l'un des enfants mineurs des requérants, force est de constater, outre que cet élément a été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué, que l'atteinte alléguée résulte du fait que la partie défenderesse estime que les requérants ne démontrent pas l'existence de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le Conseil observe par ailleurs que le seul fait que cet enfant fréquente de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants, en Belgique.

3.4.2. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS